

CANDIDATS POUR CENTRES DE REMBOURSEMENTS

La Loi sur les récipients à boisson du Nouveau-Brunswick entrain en vigueur le 1^{er} juin 1992.

La Loi sur les récipients à boisson a pour but de réduire la quantité de déchets solides jetés par les Néo-Brunswickois et d'assurer ainsi un environnement plus salubre et plus agréable. La loi contribue à cet objectif en exigeant que tous les récipients à boisson vendus au Nouveau-Brunswick soient réutilisables ou recyclables.

La loi prévoit également un système de consigne / remboursement pour tous les récipients à boisson et un système de collecte qui permettra de livrer les récipients utilisés aux distributeurs ou fabricants à des fins de réutilisation ou de recyclage.

Un des aspects clés de la Loi sur les récipients à boisson sera le réseau de centres de remboursement dans la province où les clients pourront retourner tous les types de récipients à boisson contre remboursement.

Veillez étudier l'information ci-jointe qui est présentée sous forme de questions et réponses. Si vous désirez devenir un centre de remboursement, vous devez remplir la formule de demande ci-annexée et la poster au ministère de l'Environnement le plus tôt possible. **VEUILLEZ NOTER: IL Y A PRESEMENT ASSEZ DE CENTRES DE REMBOURSEMENT AU NOUVEAU-BRUNSWICK.** Si il y a des changements et un besoin pour un centre de remboursement se présente dans votre localité, on vous avisera et nous irons inspecter votre installation ainsi que tous les autres appliquant dans votre région. Si votre demande est approuvée, vous recevrez un certificat d'enregistrement vous autorisant à agir comme centre de remboursement enregistré.

1. Qu'est-ce qu'un centre de remboursement?

Un centre de remboursement désigne un emplacement qui récupère, trie et entrepose les récipients à boisson vides pour lesquels une consigné a été payée du public qui seront ramassés par les distributeurs ou les représentants des distributeurs.

2. Quels récipients à boisson doivent être acceptés?

Il faut accepter tous les récipients à boisson pour lesquels une consigne a été payée en Nouveau-Brunswick et un remboursement est exigible.

Ces récipients comprennent tous les récipients à boisson alcoolisée, boisson gazeuse, eau minérale et eau de source, et aussi tous les contenants de jus. Les récipients de produits laitiers et de lait sont exclus.

3. Quels sont les montants du remboursement?

Pour les récipients à boisson alcoolisée réutilisables d'une contenance de 500 ml ou moins et tous les récipients à boisson non alcoolisées recyclables - 0,05\$.

Pour les récipients à boisson alcoolisée recyclables d'une contenance de plus de 500 ml - 0,10\$.

Pour les récipients à boisson non alcoolisée réutilisables, de toute dimension - 0,10\$.

Pour les récipients à boisson alcoolisée réutilisable 500 ml ou moins - 0,10 \$
* plus de 500 ml - 0,20 \$

* (On ne trouve actuellement aucun récipient de cette catégorie sur les marchés du Nouveau-Brunswick.)

Pour les bouteilles de bière - 1,20 \$ la douzaine

NOTA : Les représentants des distributeurs fourniront des détails sur les récipients particuliers et les matériaux.

4. Comment est-ce que je saurais si un remboursement est exigé?

- Il sera une marque sur le récipient qui permettent d'identification.
- Les représentants des distributeurs fourniront une liste de tous les types de récipients.

5. Dois-je accepter tous les types de récipients?

Oui. Si vous désirez vous inscrire et exploiter un centre de remboursement, vous devez accepter tous les récipients pour lesquels un remboursement est exigible au Nouveau-Brunswick.

6. Avec combien de distributeurs devrai-je faire affaire?

On étudie actuellement la possibilité de désigner un seul représentant de distributeur pour s'occuper de tous les récipients à boisson non alcoolisée et un autre représentant pour tous les récipients à boisson alcoolisée sauf pour les bouteilles de bière. Les deux brasseries continueront de ramasser leurs bouteilles de bière réutilisables.

7. Quels seront les droits de manutention des récipients à boisson?

Le gouvernement a établi des droits de manutention minimum de 2.899¢ par bouteille de bière réutilisable. Pour tous les autres récipients, les droits de manutention sont 4.059¢ par récipient pour couvrir le triage de base et l'entreposage. Les centres de remboursement et les distributeurs sont cependant libres de négocier d'autres services.

8. Combien de triages seront nécessaires?

On prévoit qu'au début, il faudra faire de 12 à 15 triages supplémentaires pour les récipients à boisson non alcoolisée et proche la même pour les récipients à boisson alcoolisée. Le tri sera effectué selon le matériau et la couleur.

9. Quels sont les investissements requis pour devenir un centre de remboursement?

Les principales nouvelles exigences sont :

- aire d'entreposage couverte pour tous les récipients (min. 1200 pieds carrés)
- réserves de caisse pour répondre aux demandes de remboursement des clients (vers 6,000 \$)
- téléphone
- avis des heures d'ouverture
- enseigne pour le public
- installations de chargement et de déchargement pour les transporteurs
- aire de manœuvre suffisante pour les clients

Toutes les personnes qui soumettent une demande pour devenir un centre de remboursement doit remplir les exigences au moment de l'enregistrement.

10. Qu'en est-il du ramassage des récipients et des paiements?

Vous pouvez demander au représentant du distributeur de ramasser les récipients lorsque vous avez accumulé 10000 récipients par représentant. Le représentant du distributeur doit ramasser les récipients dans les sept jours ouvrables et vous verser le remboursement et les droits de manutention au complet dans les sept jours ouvrables suivant le ramassage.

11. Qui fournit les contenants pour mise en vrac?

Le représentant des distributeurs fournira tous les matériaux pour la mise en vrac et l'expédition. S'ils sont réutilisables, une consigne avec remboursement sera exigée et inscrite comme une écriture comptable.

12. Existe-t-il d'autres traitements nécessaires?

Non. Les récipients sont reçus et entreposés intacts pour le représentant des distributeurs. Il n'existe aucune exigence initiale d'équipement de compactage ou de broyage.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN CENTRE DE REMBOURSEMENT

Le nom du commerce : _____

Emplacement du centre de remboursement : _____

Numéro d'identification de parcelle : _____

Heures d'opérations : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Personne contact et adresse : _____

Quelle grandeur est l'édifice d'entreposage: _____

Quelle est la distance entre vous et le prochain centre de remboursement? _____

Combien de personnes est-ce que vous voulez servir? (la population?) _____

Où est-ce que la majorité de votre communauté fait leur magasinage? _____

Votre signature s-v-p _____

Date: _____

Retournez au : Coordinateur des récipients à boisson, M. Frank LeBlanc
Ministère de l'Environnement
C.P. 6000, 20, rue McGloin, Place Marysville
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1